Informations de base

2015/0249(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
«Accord de 1958 révisé» de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU): prescriptions techniques uniformes pour véhicules à roues, équipements et pièces, et conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées; Révision 3 Voir aussi 1996/0006(AVC) **Subject** 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.40.03 Industrie automobile, cycle et motocycle, véhicules utilitaires et agricoles 6.20.05 Accords et relations commerciales et économiques multilatérales et plurilatérales	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	LANGE Bernd (S&D)	01/12/2015

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Mobilité et transports	BULC Violeta

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
27/10/2015	Document préparatoire	COM(2015)0535	Résumé
09/02/2016	Publication de la proposition législative	13954/2015	Résumé
10/03/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/05/2016	Vote en commission		

26/05/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0185/2016	Résumé
07/06/2016	Décision du Parlement	T8-0239/2016	Résumé
07/06/2016	Résultat du vote au parlement		
17/06/2016	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/06/2016	Fin de la procédure au Parlement		
11/10/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2015/0249(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Modifications et abrogations	Voir aussi 1996/0006(AVC)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/8/04878

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE573.154	29/03/2016	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0185/2016	26/05/2016	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0239/2016	07/06/2016	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	13954/2015	09/02/2016	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2015)0535	27/10/2015	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2016/1790 JO L 274 11.10.2016, p. 0002	Résumé

«Accord de 1958 révisé» de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU): prescriptions techniques uniformes pour véhicules à roues, équipements et pièces, et conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées; Révision 3

2015/0249(NLE) - 27/10/2015 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure la révision 3 de l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions («accord de 1958 révisé»).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTENU : avec la présente proposition de décision, le Conseil est invité **à approuver, au nom de l'Union, la révision 3 de l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies** (CEE-ONU) concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions.

Pour rappel, l'accord de 1958 révisé de la CEE-ONU concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, est entré en vigueur en 1995.

Le WP.29 a décidé, lors de sa 150e session, en mars 2010, de mettre en place un groupe informel chargé de l'aider à **examiner les mesures à prendre concernant l'orientation future de l'harmonisation des règlements applicables aux véhicules** dans le cadre de l'accord de 1958 révisé. Cette orientation future devrait viser :

- à promouvoir la participation d'un plus grand nombre de pays et d'organisations d'intégration économique régionale aux activités du Forum mondial et
- à augmenter le nombre de parties contractantes à l'accord de 1958 révisé, en améliorant son fonctionnement et sa fiabilité et en assurant ainsi qu'il demeure le principal cadre international pour l'harmonisation des règlements techniques dans le secteur automobile.

Le 15 juillet 2013, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations dans le cadre du WP.29 en vue de modifier l'accord.

Lors de sa 164e session, en novembre 2014, le WP.29 a pris acte d'une proposition soumise par un certain nombre de parties contractantes à l'accord afin de **relever de deux tiers à quatre cinquièmes le seuil du vote à la majorité** pour l'établissement des nouveaux règlements de l'ONU et des amendements aux règlements existants. Le représentant de l'UE a annoncé l'intention de celle-ci d'établir une position coordonnée des États membres de l'UE sur cette proposition.

Les propositions pour la révision 3 de l'accord et pour le relèvement de deux tiers à quatre cinquièmes du seuil du vote à la majorité **correspondent aux objectifs de négociation** spécifiés dans la décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations pour la révision 3 de l'accord.

Il est maintenant proposé **d'approuver les amendements à l'accord de 1958 révisé** et de modifier l'accord en conséquence.

«Accord de 1958 révisé» de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU): prescriptions techniques uniformes pour véhicules à roues, équipements et pièces, et conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées; Révision 3

2015/0249(NLE) - 09/02/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure la révision 3 de l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions («accord de 1958 révisé»).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'accord de 1958 révisé de la CEE-ONU concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, est entré en vigueur en 1995.

Le WP.29 a décidé, lors de sa 150e session, en mars 2010, de mettre en place un groupe informel chargé de l'aider à examiner les mesures à prendre concernant **l'orientation future de l'harmonisation des règlements applicables aux véhicules** dans le cadre de l'accord de 1958 révisé. Cette orientation future devrait viser : i) à promouvoir la participation d'un plus grand nombre de pays et d'organisations d'intégration économique régionale aux activités du Forum mondial et ii) à augmenter le nombre de parties contractantes à l'accord de 1958 révisé.

Le 15 juillet 2013, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations dans le cadre du WP.29 en vue de modifier l'accord. Il est maintenant proposé d'approuver les amendements à l'accord de 1958 révisé et de modifier l'accord en conséquence.

CONTENU : la décision proposée vise **l'approbation, au nom de l'Union, de la révision 3 de l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies** (CEE-ONU) concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions.

Les propositions pour la révision 3 de l'accord et pour le **relèvement de deux tiers à quatre cinquièmes du seuil du vote à la majorité** pour l'établissement des nouveaux règlements de l'ONU et des amendements aux règlements existants correspondent aux objectifs de négociation spécifiés dans la décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations au sein du WP.29 pour la révision 3 de l'accord.

Pour plus de détails, se reporter au résumé de la proposition législative initiale de la Commission datée du 27.10.2015.

«Accord de 1958 révisé» de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU): prescriptions techniques uniformes pour véhicules à roues, équipements et pièces, et conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées; Révision 3

2015/0249(NLE) - 27/10/2015

OBJECTIF : conclure la révision 3 de l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions («accord de 1958 révisé»).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTENU : avec la présente proposition de décision, le Conseil est invité **à approuver, au nom de l'Union, la révision 3 de l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies** (CEE-ONU) concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions.

Pour rappel, l'accord de 1958 révisé de la CEE-ONU concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, est entré en vigueur en 1995.

Le WP.29 a décidé, lors de sa 150e session, en mars 2010, de mettre en place un groupe informel chargé de l'aider à **examiner les mesures à prendre concernant l'orientation future de l'harmonisation des règlements applicables aux véhicules** dans le cadre de l'accord de 1958 révisé. Cette orientation future devrait viser :

- à promouvoir la participation d'un plus grand nombre de pays et d'organisations d'intégration économique régionale aux activités du Forum mondial et
- à augmenter le nombre de parties contractantes à l'accord de 1958 révisé, en améliorant son fonctionnement et sa fiabilité et en assurant ainsi qu'il demeure le principal cadre international pour l'harmonisation des règlements techniques dans le secteur automobile.

Le 15 juillet 2013, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations dans le cadre du WP.29 en vue de modifier l'accord.

Lors de sa 164e session, en novembre 2014, le WP.29 a pris acte d'une proposition soumise par un certain nombre de parties contractantes à l'accord afin de **relever de deux tiers à quatre cinquièmes le seuil du vote à la majorité** pour l'établissement des nouveaux règlements de l'ONU et des amendements aux règlements existants. Le représentant de l'UE a annoncé l'intention de celle-ci d'établir une position coordonnée des États membres de l'UE sur cette proposition.

Les propositions pour la révision 3 de l'accord et pour le relèvement de deux tiers à quatre cinquièmes du seuil du vote à la majorité **correspondent aux objectifs de négociation** spécifiés dans la décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations pour la révision 3 de l'accord.

Il est maintenant proposé **d'approuver les amendements à l'accord de 1958 révisé** et de modifier l'accord en conséquence.

«Accord de 1958 révisé» de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU): prescriptions techniques uniformes pour véhicules à roues, équipements et pièces, et conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées; Révision 3

2015/0249(NLE) - 12/02/2016 - Acte final

OBJECTIF : conclure la révision 3 de l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2016/1790 du Conseil relative à la conclusion de la révision 3 de l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions («accord de 1958 révisé»).

CONTENU : la décision du Conseil **approuve, au nom de l'Union, la révision 3 de l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU)** concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions.

L'accord de 1958 révisé de la CEE-ONU concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l' homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, est entré en vigueur en 1995.

Le WP.29 a décidé, lors de sa 150e session, en mars 2010, de mettre en place un groupe informel chargé de l'aider à examiner les mesures à prendre concernant l'orientation future de l'harmonisation des règlements applicables aux véhicules dans le cadre de l'accord de 1958 révisé. Cette orientation future devrait viser :

- à promouvoir la participation d'un plus grand nombre de pays et d'organisations d'intégration économique régionale aux activités du Forum mondial et
- à augmenter le nombre de parties contractantes à l'accord de 1958 révisé, en améliorant son fonctionnement et sa fiabilité et en assurant ainsi qu'il demeure le principal cadre international pour l'harmonisation des règlements techniques dans le secteur automobile.

Le 15 juillet 2013, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations dans le cadre du WP.29 en vue de modifier l'accord.

Lors de sa 164e session, en novembre 2014, le WP.29 a pris acte d'une proposition soumise par un certain nombre de parties contractantes à l'accord afin de **relever de deux tiers à quatre cinquièmes le seuil du vote à la majorité** pour l'établissement des nouveaux règlements de l'ONU et des amendements aux règlements existants. Le représentant de l'UE a annoncé l'intention de celle-ci d'établir une position coordonnée des États membres de l'UE sur cette proposition.

Les propositions pour la révision 3 de l'accord et pour le relèvement de deux tiers à quatre cinquièmes du seuil du vote à la majorité correspondent aux objectifs de négociation spécifiés dans la décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations au sein du WP.29 pour la révision 3 de l'accord.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11.10.2016.

«Accord de 1958 révisé» de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU): prescriptions techniques uniformes pour véhicules à roues, équipements et pièces, et conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées; Révision 3

2015/0249(NLE) - 26/05/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de Bernd LANGE (S&D, DE) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de la révision 3 de l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions (accord de 1958 révisé).

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement **donne son approbation** à la conclusion de l'accord.

Dans l'exposé des motifs accompagnant le rapport, il est rappelé que l'industrie automobile et les secteurs auxiliaires qui y sont liés constituent un secteur économique central pour l'Union européenne. Le secteur automobile emploie 12 millions de personnes et représente 4 % du PIB de l'Union européenne.

L'Union est le plus grand producteur au monde de véhicules à moteur et le secteur constitue le premier investisseur privé en matière de recherche et de développement. L'industrie automobile offre une très forte valeur ajoutée tout au long de la chaîne de valeur et joue un rôle important dans la balance commerciale de la zone euro.

Afin de préserver la position cruciale du secteur automobile, l'Union doit renforcer la compétitivité de son industrie et conserver son ascendant technologique mondial. La coopération réglementaire au niveau mondial peut contribuer à l'établissement d'un environnement économique transparent et propice à la concurrence, tout en garantissant les plus hauts niveaux de protection de la santé et de la sécurité.

L'Union doit dès lors soutenir l'harmonisation technologique mondiale. Des exigences techniques communes telles que le cadre de la CEE-ONU permettent de réduire les coûts de développement, de production et de certification et d'éviter la redondance des procédures administratives.

Il est jugé primordial que l'Union européenne soit en mesure de présenter sa position lors de la réunion de la CEE-ONU qui aura lieu en juin 2016. C'est pourquoi, le Conseil a demandé un vote en séance plénière en mai. Compte tenu de la volonté du rapporteur de respecter le principe de multilinguisme et de donner à cette approbation autant de publicité que possible, il est proposé de se prononcer lors de la session plénière de juin.

«Accord de 1958 révisé» de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU): prescriptions techniques uniformes pour véhicules à roues, équipements et pièces, et conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées; Révision 3

2015/0249(NLE) - 07/06/2016 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 589 voix pour, 46 contre et 11 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de la révision 3 de l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions («accord de 1958 révisé»).

Suivant la recommandation de sa commission du commerce international, le Parlement a **donné son approbation** à la conclusion de l'accord.

Pour rappel, l'accord de 1958 révisé de la CEE-ONU concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, est entré en vigueur en 1995. Il est maintenant proposé d'approuver les amendements à l'accord de 1958 révisé et de modifier l'accord en conséquence.